

Municipalité
de la Commune d'Oppens
Route d'Orzens 1
1047 Oppens

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. KR/dds - 185382

Lausanne, le 15 juillet 2020

Commune d'Oppens
Modifications du plan général d'affectation
Examen préalable

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable des modifications du plan général d'affectation de la commune d'Oppens.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	13.08.2019	
Séance de coordination	30.10.2019	
Réception du dossier pour examen préalable	19.12.2019	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan des modifications d'affectation au 1:2'500 et tableau récapitulatif des changements d'affectation proposés	04.12.2019
Modifications du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions	04.12.2019
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	04.12.2019

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-AC		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Equipements		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-AC		
Principe d'aménagement	Remaniements parcellaires	DGTL-SPS-AF		
Affectation	Type de zones	DGAV-DAGRI	DGTL-AC	
Affectation	Installations publiques		DGTL-AC	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-AC, DGAV-DAGRI	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Eléments naturels et paysagers	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols, sites pollués	DGE-AI, DGE-SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation et distribution des eaux	SPEI-DE	DGE-AUR	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines	DGE-HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN, ECA	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement les modifications du plan général d'affectation de la commune d'Oppens et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Le service travaillant actuellement dans toute la mesure du possible en télétravail, nous souhaitons diminuer pour notre personnel administratif la quantité de courrier postal à traiter. Le présent courrier vous parvient donc uniquement sous forme informatique.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Kévin Ramirez
urbaniste

Copies

Bureau Courdesse & associés à Echallens
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. KR/dds - 185382

Lausanne, le 15 juillet 2020

Commune d'Oppens
Modifications du plan général d'affectation
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)
--

1 BASES LÉGALES

- loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

2.1 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

- Nous notons que la version « Oppens_MPGA_V3 – 04.12.19 » du bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, dont le tableau de synthèse se trouve annexé au rapport d'aménagement, établit un surdimensionnement de 58 habitants (contre 129 auparavant). Cependant, en regardant plus en détail le bilan complet, il apparaît que tous les indices d'utilisation du sol (IUS) ne sont pas conformes au projet soumis, en particulier l'IUS de 0.5 pour les parcelles 198, 273 et 274 (secteur du Moulin), alors que l'IUS prévu pour ce secteur est de 0.3 selon le projet. De plus, un certain nombre de parcelles en zone de village comporte un IUS de 0.4, alors que le projet prévoit

un IUS de 0.5 pour cette zone. Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte doit ainsi être adapté conformément au projet et être inclus dans son intégralité au rapport d'aménagement.

- Nous demandons que soit intégrée dans le rapport d'aménagement une démonstration que le projet ne permet pas une augmentation des droits à bâtir avec les nouveaux indices utilisés. Si l'art. 7a du projet de règlement apparaît suffisamment clair pour calculer les droits à bâtir à l'aide d'un IUS, l'actuel règlement définit un coefficient d'occupation du sol (COS) ainsi que des niveaux habitables tout en introduisant plusieurs exceptions ou bonus pour calculer les droits à bâtir (notamment en fonction du pourcentage consacré aux activités), ce qui rend plus délicat le calcul des droits à bâtir actuels. Un tableau comparatif des droits à bâtir actuels et prévus pour les zones touchées par cette planification pourrait ainsi être introduit dans le rapport d'aménagement en s'assurant que les futurs droits à bâtir ne soient pas supérieurs aux actuels. La zone de village du secteur du Moulin semble notamment concernée par une hausse des droits à bâtir, ce qui ne peut être admis (alors que la Commune reste surdimensionnée en zones à bâtir d'habitation et mixtes).
- Le changement d'affectation en zone agricole sur la parcelle 31 n'a pas d'effet sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune : il s'agit d'un espace qui est affecté en extension des constructions agricoles dans le plan partiel d'affectation (PPA) n° 1. Cet espace est compris dans l'aire B qui est assimilable à de la zone agricole avec des règles spécifiques établies par le PPA (n'admettant pas le logement). La DGTL demande de ne pas procéder à ce changement d'affectation dans le cadre de la présente procédure puisqu'il ne répond pas à l'objectif de cette planification.
- Etant donné qu'un surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte persiste, nous demandons que la Commune modifie l'affectation des secteurs suivants pour les classer en zone agricole (la Commune devant démontrer dans le rapport d'aménagement que le surdimensionnement restant est incompressible) :
 - ouest de la parcelle 30 : il s'agit d'un espace vert libre de construction en continuité des surfaces agricoles au nord et hors du territoire urbanisé (TU) ;
 - sud-est de la zone à bâtir sur la parcelle 35 : il s'agit d'une surface verte en bordure du TU et distincte de l'espace de jardin au sud du bâtiment ;
 - est de la zone à bâtir sur la parcelle 138 : il s'agit d'une surface verte en bordure du TU et en continuité de la zone agricole au sud ;
 - zone de village sur la parcelle 291 et parcelle 445 : il s'agit d'une surface verte libre de construction hors du TU ;
 - parcelle 433 : cette parcelle rurale et libre de construction se trouve en bordure du TU ;
 - ouest de la parcelle 437 : il s'agit d'une surface verte en bordure du TU ;
 - partie non bâtie de la parcelle 438 : il s'agit d'une surface rurale en bordure du TU.
- Sur la base de ce qui précède, nous demandons également des adaptations du périmètre du TU tel que proposé dans la vision communale du 3 septembre 2018. Il s'agit d'extraire du TU les secteurs suivants :
 - sud-est de la zone à bâtir sur la parcelle 35 ;
 - parcelle 116 ;
 - est de la zone à bâtir sur la parcelle 138 ;

- ouest de la parcelle 437 ;
- parcelle 433 ;
- parcelle 438.
- S'agissant de surfaces vertes conséquentes en bordure du TU, les secteurs suivants doivent également être extraits du TU :
 - est des parcelles 132 et 134 ;
 - partie ouest de la parcelle 304.

Notons qu'une surface libre de construction en bordure du TU et en continuité de la zone agricole doit être affectée en zone agricole et non pas en zone de verdure.

2.2 PLUS-VALUE

- La présente planification prévoyant des changements de zones susceptibles d'accorder des droits à bâtir supplémentaires, les parcelles concernées par cette hausse des droits à bâtir doivent être identifiées dans le rapport d'aménagement. Etant donné que seules les parcelles comprises actuellement en surfaces d'assolement (SDA) semblent être concernées par la plus-value et qu'un changement d'affectation empiétant sur des SDA ne peut être admis au vu des justifications transmises, cette planification n'aura vraisemblablement pas à traiter cette thématique.

2.3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

- Du moment où la Commune traite certaines de ses zones affectées à des besoins publics, nous demandons qu'elle mène une réflexion globale sur l'ensemble de celles-ci. La Commune doit ainsi se questionner sur le maintien de chacune d'elles et justifier leur conservation ou leur abrogation dans le rapport d'aménagement. Ainsi, la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle 121 doit être traitée, tout comme le maintien de la zone affectée à des besoins publics sur les parcelles 206 et 272 doit être questionné. Cette dernière étant non construite sur une surface agricole éloignée du centre d'Oppens, nous demandons qu'elle soit affectée à la zone agricole, l'établissement d'installations publiques sportives n'étant pas pertinent à cet emplacement.
- Outre la dénomination de cette zone à revoir pour la rendre conforme à la Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2), nous demandons que chaque secteur concerné par cette zone fasse l'objet d'une zone distincte dans le plan et le règlement. Ainsi, le cimetière sur la parcelle 121 pourrait être affecté à la « zone affectée à des besoins publics 15 LAT A » et le règlement devra mentionner que cette zone est spécifiquement dévolue au cimetière. Quant à la nouvelle zone affectée à des besoins publics sur la parcelle 304, elle pourrait être nommée « zone affectée à des besoins publics 15 LAT B » et le règlement devra mentionner que cette zone est destinée à un parking public.

2.4 ZONE DE VERDURE

- La zone de verdure prévue à l'est de la parcelle 30 n'est pas adaptée à l'usage actuel de cet espace occupé par un parking et une route d'accès. Nous demandons que cette surface soit affectée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT ou que cette surface reste affectée en zone village et superposée d'un secteur réservé au stationnement et à la circulation.
- Nous demandons que la Commune traite la thématique de l'espace réservé aux eaux (ERE) dans cette planification, des cours d'eau parcourant le territoire communal à proximité des zones à bâtir. Les zones à bâtir incluses dans l'ERE devront être affectées à une zone de verdure 15 LAT spécifique (comprenant notamment l'interdiction de construire ainsi que des objectifs spécifiques de protection des cours d'eau). Le règlement et le rapport d'aménagement devront être complétés en conséquence.

2.5 GARANTIE DES SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

- Les modifications du plan général d'affectation prévoient des emprises sur des zones agricoles (sur 515 m² provenant des parcelles 39 et 44), qui plus est des SDA. Cette emprise ne semble pas justifiable. L'article 30 OAT autorise l'empiètement sur des SDA « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ». Les objectifs que le Canton estime importants sont listés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal. Il apparaît que l'emprise prévue sur les surfaces d'assolement ne peut être justifiée au regard de ce qui précède. Nous demandons donc que la surface de 515 m² provenant des parcelles 39 et 44 et prévue en zone d'utilité publique reste affectée à la zone agricole.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 GÉNÉRAL

- La terminologie (en particulier des zones d'affectation touchées par cette planification) doit se conformer à **NORMAT 2** dans l'ensemble des documents. Ainsi, par exemple, la dénomination « zone d'utilité publique » n'est plus conforme et celle-ci est à présent dénommée « zone affectée à des besoins publics 15 LAT ».

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- 1. Introduction : remplacer « Elles sont donc surdimensionnées selon le Bilan des réserves à bâtir » par « Elles sont donc surdimensionnées selon la mesure A11 de la 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) ».
- 3.3.2 Besoins communaux : remplacer « lors de l'adoption du Plan directeur cantonal par le Conseil fédéral » par « à la 4^e adaptation du PDCn approuvée par le Conseil fédéral ».

- 4.1 Zone à bâtir selon 15 LAT : lors de la séance de coordination, il avait en effet été discuté de la possibilité de transférer des surfaces affectées en zone de village à la zone d'utilité publique, mais pas du passage de la zone agricole (qui plus est des SDA) en zone d'utilité publique, même pour se conformer à l'usage actuel. Ces emprises sur des SDA ne sont pas justifiables (selon l'art. 30 OAT) et doivent être supprimées. Le paragraphe doit ainsi être modifié en conséquence.
- 4.3 Zone d'installations (para-) publiques : cette partie doit être modifiée suite aux remarques formulées ci-dessus concernant la création de zones à bâtir sur les parcelles 39 et 44.
- 4.4 Empiètement sur les surfaces d'assolement (SDA) : cette partie doit également être modifiée selon ce qui précède au sujet de l'empiètement sur des SDA. Remplacer également « selon le paragraphe 4.2 est probablement de la SDA » par « , définie sous le point 4.2 ci-dessus, pourrait être identifiée comme de nouvelles SDA ».
- 6. Patrimoine culturel : remplacer « tel que suggéré » par « telle que suggérée ».
- 9. Démarche du projet : remplacer « Approbation et mise en vigueur des MPACom » par « Approbation et entrée en vigueur des MPACom ».
- 10.2 Information, concertation, participation : remplacer « Suite à la mise en vigueur de la partie Aménagement de la LATC le 1^{er} septembre 2018 » par « Suite à l'entrée en vigueur de la partie « Aménagement » de la LATC le 1^{er} septembre ». Remplacer également « Le SDT a constaté qu'il y avait » par « Le SDT a constaté qu'il n'y avait ».
- Il est fréquemment fait mention de « de zones à bâtir » alors qu'il s'agit dans bien des cas, plus spécifiquement, de zones à bâtir d'habitation et mixtes. A compléter en conséquence.
- Les cartes doivent prendre en compte un plus vaste territoire pour intégrer toutes les parcelles faisant l'objet de cette planification (notamment les parcelles 206 et 272 au sud-ouest du territoire communal).

3.3 PLAN

- Titre : à ajouter sous le titre « Modifications du plan général d'affectation ».
- Ajouter « Entré en vigueur le ... » dans le cartouche des signatures.
- Outre la terminologie des zones, secteurs et périmètres à rendre conformes avec NORMAT 2, leur représentation (couleurs, motifs) doit également se conformer à NORMAT 2.
- Un liseré doit être ajouté sur le plan représentant les périmètres de la planification (type trait-tillé). Ce liseré viendra ainsi entourer chaque secteur faisant l'objet de modifications.
- Les traitillés en rouge (représentant la limite des zones) ne doivent pas être représentés.
- Le tableau récapitulatif des changements d'affectation doit plutôt être inclus dans le rapport d'aménagement.

3.4 RÈGLEMENT

- Ajouter « Entré en vigueur le ... » dans le cartouche de signatures.
- Art. 4 : remplacer « Types de zone » par « Types de zones ».

- Art. 7a litt. b et e : remplacer « le IUS » par « l'IUS ».
- Art. 7a lit. d et f : remplacer « du IUS » par « de l'IUS ».
- Art. 62 al. 2 : supprimer « Il est précisé que ».

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT 2. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DGTL

Kévin Ramirez

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

La Direction générale du territoire et du logement, Division Sites et projets stratégiques, Améliorations foncières (DGTL/AF) n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)
--

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

La Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE/DIREN) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

La DGE-DIREN a pris acte du MPGA et n'a pas de commentaire.

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Le Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le projet de modification de PA communal ne concerne pas les DS déjà attribués dans le règlement de mars 1995.

La DGE/DIREV-ARC n'a donc pas d'observation à formuler.

Référence : Olivier Maître

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural (DGE/DIREV/AUR) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et suivants LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

La Commune dispose d'un PGEE approuvé par le Département le 12 janvier 2010.

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" de la VSA et aux instructions « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

2.1. RÉVISION PGA OPPENS

Selon le rapport technique du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune d'Oppens, approuvé le 12 janvier 2010, plusieurs collecteurs d'eaux claires sont sous-dimensionnés et doivent être modifiés.

En outre, la capacité de la STEP est dimensionnée pour le traitement des eaux usées de 240 équivalents-habitants. Elle est donc légèrement sous-dimensionnée en cas d'augmentation maximale de la capacité d'accueil de la commune, soit 280 équivalents-habitants.

3. PRÉAVIS

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.
- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par ce PGA.

Référence : Charlotte Franck

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Assainissement, Section Assainissement industriel (DGE/DIREV/ASS/AI) n'a pas de remarque à formuler.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Section Dangers naturels (DGE/DIRNA/DN) formule la remarque suivante :

1. PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2. SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

Les changements d'affectation de la commune sont concernés par des dangers naturels d'inondation.

3. PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels doit faire l'objet d'une étude (ERPP) par un spécialiste des dangers naturels pour l'ensemble du PA communal. La DGE attend que les conclusions de cette étude soient intégrées au plan et au règlement.

Dans le cadre de la présente planification, la Commune a l'obligation de traiter les dangers naturels en coordination avec la DGE-UDN. Mme Fournier se tient à disposition pour procéder à cette coordination.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DES/DGE/DIRNA/SOLS) n'est pas concernée par le présent projet.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique (DGE/DIRNA/EH) formule la remarque suivante :

La DGE-eau remarque que les thèmes suivants ne sont pas traités par la révision du PACom et devrait l'être :

- Espace réservés aux eaux selon LPDP art2ss et Oeaux art 41. Des interactions avec les zones à bâtir sont à attendre sur les rives du Sauteru dans le hameau Es Bezançonnes, et éventuellement à Oppens même, traversé par un petit cours d'eau partiellement souterrain.

- Zones de danger d'inondation et prescriptions ECA y relatives, à intégrer au règlement communal, tant à Oppens qu'au hameau Es Bezançonnes.

Dans le cadre de la présente planification, la Commune a l'obligation de traiter cette thématique en coordination avec la DGE-EAU. Le soussigné se tient à disposition pour procéder à cette coordination.

Référence : Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique, Section Eaux souterraines (DGE/DIRNA/HG) n'a pas de remarque à formuler.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODI) formule la remarque suivante :

1. Bases légales

- art. 18b, al. 2 LPN, art. 15 OPN, art. 17 LAT
- Art. 1, 4, 4a et 12 LPNMS
- PDCn fiches C12, E22.

2. Généralités

La révision du PACom d'Oppens porte uniquement sur le redimensionnement de la zone à bâtir, avec les modifications du règlement qui en découlent. Le préavis de la DGE-BIODIV porte sur ces modifications, et formule quelques recommandations concernant la prise en compte des enjeux paysagers cantonaux du PDCn.

Le territoire communal ne comporte pas d'élément inscrit dans des inventaires de protection des valeurs naturelles et paysagères, à l'exception des cours de la Greyle et du Sauteru, inscrits à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS, objet n° 146, Cours de la Menthue et de ses affluents), déjà protégés dans le PACom actuel. Il ne comporte pas non plus d'élément prioritaire selon le Réseau écologique cantonal (REC).

Du point de vue des valeurs paysagères, la moitié sud du territoire communal est concernée par une échappée paysagère transversale selon les enjeux paysagers cantonaux du Plan directeur cantonal (fiche C12).

3. Préavis

3.1 Rapport d'aménagement

Le rapport ne traite que du redimensionnement de la zone à bâtir, pour lequel les valeurs naturelles ne sont pas significativement concernées. Il précise toutefois que l'affectation en zone d'utilité publique des parcelles 206 et 272, contiguës à une zone similaire sur le territoire de Bercher, doit être maintenue, en prévision du développement d'un plan d'ensemble sportif. Cette parcelle se situe dans un secteur isolé en zone agricole, entre deux cordons boisés jouant un rôle dans les déplacements de la faune, et dans une échappée paysagère selon le PDCn. Le développement d'installations sportives à cet endroit aurait un impact à la fois paysager et écologique sur les déplacements de la faune. En l'absence de projet de la Commune sur ces parcelles, la DGE-BIODIV recommande vivement le retour de ces parcelles à la zone agricole.

Recommandation :

o Compléter le rapport avec le PDCn, fiche C12 Enjeux paysagers et affecter l'entier des parcelles n° 272 et 206 à la zone agricole.

3.2 Plan

Recommandation :

o Affecter la zone d'utilité publique sur les parcelles n° 272 et 206 en zone agricole.

3.3 Règlement

Pas de remarque.

4. CONCLUSION

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de révision du PACom, en recommandant la prise en compte de ce qui précède.

Référence : Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts - Gestion de la forêt - Dossiers de planification (DGE/DIRNA/FORET) formule la remarque suivante :

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Suite à la lecture du dossier, la DGE-FORET constate qu'il ne s'agit « que » d'un redimensionnement de la zone à bâtir et que le PGA en vigueur présente déjà des lisières légales.

Ces dernières ne sont pas concernées par le présent dossier.

La DGE-FORET n'a donc pas de remarques à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP/MS) formule la remarque suivante :

1. BASES LEGALES

Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

Le village d'Oppens est considéré comme un village d'importance régionale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

La division Monuments et sites (MS) relève outre les objectifs généraux de sauvegarde : « Attention particulière de par la petitesse du site construit pour toutes les transformations de détail ou pour des constructions nouvelles qui pourrait avoir un impact disproportionné pour la silhouette du hameau ».

Protection du patrimoine bâti

Le village d'Oppens compte plusieurs bâtiments et objets notés au recensement architectural du canton de Vaud.

Parcelle 31, le bâtiment ECA No 73 « Maison de maître, ancienne maison de la dîme » et Parcelle No 51, les bâtiments ECA No 60-61-62 « Maison paysanne de 1798 et caves » ont reçu la note *2*. Ces bâtiments sont par ailleurs inscrits à l'inventaire selon l'art. 49 de la Loi sur la préservation de la nature des monuments et des sites (LPNMS).

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale traversent le territoire de la Commune d'Oppens.

La voie historique d'importance nationale VD 20.4 « Morges-Payerne » est accompagné de substance caractérisée par des talus, empièvements sur le tronçon « par Bioley-Magnoux » et par des alignements d'arbres, forme de chemin sur le tronçon « par les Tuillières d'Oppens ».

Par ailleurs, plusieurs voies d'importance régionale et locale traversent la commune. Certains tronçons sont accompagnés de talus, alignement d'arbres et/ou de haies, pont qui en forment la substance historique.

La substance historique de ces tronçons doit être maintenue et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux, en tout cas pour les tronçons bordant les modifications envisagées.

Recensement des parcs et jardins historiques

Le recensement des parcs et jardins Icomos, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques dans le village d'Oppens. Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces verts sis aux abords des constructions existantes.

PLAN ET REGLEMENT

ICOMOS

Le projet de modification du Plan Général d'Affectation ne tient pas compte de l'ICOMOS.

o Il est recommandé de compléter le plan en ajoutant une « aire de protection des jardins historiques » en correspondance au périmètre des jardins ICOMOS.

IVS

- Ajouter un article « IVS » au sein du RPACom afin de préserver les tronçons des voies historiques d'importance nationale avec ou sans substance bordant les modifications envisagées dans cette planification.

o Il est également recommandé d'ajouter un article « IVS » au sein du RPACom afin de préserver les tronçons des voies historiques d'importance régionale et locale avec ou sans substance bordant les modifications envisagées dans cette planification.

ICOMOS

o Il est recommandé d'ajouter un article « aire de protection des jardins historiques » en lien avec les jardins ICOMOS inclus dans le périmètre de planification soit à titre d'exemple : « cette aire est destinée à préserver les qualités paysagères des jardins historiques ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur cette aire doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

IVS

- Développer un bref chapitre sur l'IVS en mentionnant les tronçons des voies historiques qui traversent la commune et qui sont inclus ou qui bordent les modifications envisagées.

ICOMOS

- Compléter le R47OAT par un chapitre sur le recensement des parcs et jardins historiques ICOMOS de la commune et qui sont inclus ou qui bordent les modifications envisagées.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes et recommandations formulées ci-avant, la division Monuments et sites préavise favorablement le projet.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) formule la remarque suivante :

SERVICE ECA

Division : Prévention, service conseils et autorisations

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Raphaël Fauchère

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

La Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV/DAGRI) formule la remarque suivante :

Les surfaces d'assolement

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan positif des surfaces d'assolement ce qui est à saluer.

Espace réservé aux eaux (ERE)

La DAGRI demande que soit quantifiée la surface d'assolement mise à contribution par la définition de cet espace et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux. Elle demande en outre que ces emprises soient minimisées.

Programme de développement de l'espace rural (PDER)

La DAGRI souhaite qu'un PDER soit effectué sur l'ensemble du périmètre du PACom, en particulier lorsqu'un bilan négatif des SdA est observé. Le PDER permettra de rendre compte, en tenant compte de l'avis de l'ensemble des acteurs de l'espace rural, des opportunités pour l'agriculture tout en prévoyant une stratégie de développement des exploitations agricoles impactées. Il rendra aussi possible la mise en place d'une vision à long terme des investissements, en termes structurels, rendus nécessaires ou utiles par le PACom.

Zones agricoles protégées, zones de verdure, zones naturelles protégées

La DAGRI préavis défavorablement aux surfaces de zones protégées. En effet, ces surfaces sont déterminées unilatéralement, sans coordination ni consultation de la DAGRI et, partant, sans réelle pesée des intérêts entre patrimoine et paysage, d'une part et production et économie agricole, d'autre part.

De plus, ces surfaces péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, une partie de la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DAGRI ne peut que s'opposer à l'établissement de ces zones protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir.

Puisque la Commune est tenue de mettre en conformité rapidement son plan d'affectation à la mesure A11 du plan directeur cantonal et cette planification ne concernant que des modifications localisées, la DGTL entre en matière pour différer la quantification des surfaces d'assolement concernées par l'espace réservé aux eaux ainsi que la réalisation d'un PDER (la seule emprise sur les SdA n'étant de toute manière pas admise par la DGTL). Selon le projet, ces demandes devront être remplies dans le cadre de la révision complète du plan d'affectation communal, qui devrait être réalisée prochainement. Quant aux demandes concernant les zones protégées, la commune d'Oppens ne semble pas être concernée par cette thématique et la Commune n'a pas à prendre en compte ces remarques dans le cadre de cette planification.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DGMR/ADM)

Division finances et support – routes (DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Finances et Support (DGMR/FS) n'a pas de remarque à formuler.

Division infrastructures routières (DGMR/IR)

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division infrastructures routières (DGMR/IR) n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)
--

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, Office de la consommation, Distribution de l'eau (SPEI/OFCO/DE) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), actuellement en cours d'approbation.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.